



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2026-268**

PUBLIÉ LE 25 AOÛT 2026

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2026-07-08-00034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - (3 pages)	Page 4
R75-2026-07-08-00035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - (4 pages)	Page 8
R75-2026-07-09-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Gaec-Lagabarre (2 pages)	Page 13
R75-2026-07-10-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Gaec-Mauhourat (2 pages)	Page 16
R75-2026-07-10-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Minaberrigaray (2 pages)	Page 19
R75-2026-07-17-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -BARBOT Aurelien (2 pages)	Page 22
R75-2026-07-17-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -EARL BAZOT (2 pages)	Page 25
R75-2026-07-23-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -EARL DE LAUZERO (3 pages)	Page 28
R75-2026-07-08-00037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -EARL DE LAVAUT (3 pages)	Page 32
R75-2026-07-21-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -EARL DE NOBRAQUI (2 pages)	Page 36
R75-2026-07-21-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -EARL FERME LASSALLE (2 pages)	Page 39
R75-2026-07-21-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -EARL LOUS DUS PRATS (2 pages)	Page 42
R75-2026-07-21-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -EARL PONT DE PEYRE (2 pages)	Page 45
R75-2026-07-17-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -Laurent DUBOIS (2 pages)	Page 48
R75-2026-07-21-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -SCEA MONTESQUIOU (2 pages)	Page 51
R75-2026-07-08-00036 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRIAN (6 pages)	Page 54
R75-2026-07-10-00017 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Earl-Lartigau (2 pages)	Page 61
R75-2026-07-10-00019 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Scea-dou-Cabaret (2 pages)	Page 64

R75-2026-06-02-00037 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -EARL Rogeon (4 pages)	Page 67
R75-2026-07-08-00038 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -ROUSSEAU (4 pages)	Page 72
R75-2026-07-09-00017 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Earl-Beroy (2 pages)	Page 77
R75-2026-07-30-00003 - Arrêté portant refus partiel d'autorisation d'exploiter un bien agricole - EARL SAINT AUBIN (4 pages)	Page 80
R75-2026-08-03-00004 - Arrêté portant refus partiel d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Ramuntxo LOPEPE-1 (4 pages)	Page 85
R75-2026-07-30-00004 - Arrêté portant refus partiel d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DAMESTOY (3 pages)	Page 90
SGAR NOUVELLE-AQUITAINE /	
R75-2026-08-21-00002 - AP dérogation 2020-47-15-03 (2 pages)	Page 94

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-08-00034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -

CDOA du 30/06/2026 – dossier n° 11

Madame AIRAULT Stéphanie

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
-Préfète de la Gironde**

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 9 mai 2026) présentée dans le cadre d'une installation, par Madame AIRAULT Stéphanie dont le siège d'exploitation est situé 30 rue d'Aubanie 79190 Limalonges, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 6,23 hectares sis sur la commune de Lorigné, appartenant à :

- Indivision GUIMATEAUD : Mme BONNET Mireille Fertevault 21 rue des Pressoirs 79100 Thouars ; Mme VIGNEAU Hélène 45 rue des roses 77230 Juilly ; Mme PIANET Joëlle 6 rue Louise Michel ; M. GUIMATEAUD Bernard 16 rue du Chemin Vert 16200 Sigogne,

CONSIDERANT que sur ces 6,23 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 6,23 ha a été déposée le 31 mars 2026 :

- par Monsieur DESBOIS Aurélien dont le siège d'exploitation est situé 3, rue des Cerisiers – La Jarge 79190 Lorigné,

CONSIDERANT que Monsieur DESBOIS Aurélien n'est pas soumis à autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 09 novembre 2026,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 6,23 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame AIRAULT Stéphanie relève du rang de priorité 2 (installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif, soit 140 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 20,08 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur DESBOIS Aurélien relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Madame AIRAULT Stéphanie n'est pas prioritaire à celle de Monsieur DESBOIS Aurélien au regard du SDREA (priorité 2 contre priorité 1),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 30 juin 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame AIRAULT Stéphanie dont le siège d'exploitation est situé 30 rue d'Aubanie 79190 Limalonges, **n'est pas autorisée à exploiter 6,23 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Commune	Référence cadastrale	Numéros des parcelles cadastrales
Lorigné	ZB	15, 28

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-08-00035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -

CDOA du 30/06/2026 – dossier n° 5

GAEC LA SATELIERE

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23 mars 2026) présentée pour agrandissement, par le GAEC LA SATELIERE (Messieurs TALON Nicolas, Benoist et Jean-Pierre) dont le siège d'exploitation est situé 1 la Satelière 79320 Moncoutant sur Sèvre, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 37,6 hectares sis sur la commune de Moncoutant sur Sèvre (Moutiers sous Chantemerle), appartenant à :

- Mme FAVARD Marylène 35 rue de Fond Bernard Saint Sauveur 86100 Senillé Saint Sauveur
- M. NOIRAUD Jacky 8 rue des Prés Verts Moutiers sous Chantemerle 79320 Moncoutant sur Sèvre
- Mme et M. TALLON Valérie et Benoist 3 la Satelière Moutiers sous Chantemerle 79320 Moncoutant sur Sèvre,

CONSIDERANT que sur ces 37,6 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 3,22 ha a été déposée le 16 février 2026 :

- par le GAEC Jeannie Légumes (Madame, Monsieur GUILLET Jeannie et Jean-Philippe) dont le siège d'exploitation est situé 6 le petit Sault, Moutiers sous chantemerle 79320 Moncoutant sur Sèvre,

CONSIDERANT que le GAEC Jeannie Légumes n'est pas soumis à autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 23 septembre 2026,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 46,54 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LA SATELIERE relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que l'annexe 2 du SDREA précise que les cultures maraîchères sous serres ont un coefficient de pondération de 53 et que les cultures de légumes plein champ ont un coefficient de pondération de 2,7,

CONSIDERANT qu'après application des coefficients de pondération de 53 pour les cultures maraîchères sous serres et de 2,7 pour les cultures de légumes plein champ, la superficie de l'exploitation du GAEC Jeannie Légumes passe de 2,91 ha à 25,06 ha,

CONSIDERANT qu'avec 14,41 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC Jeannie Légumes relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 30 juin 2026,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC LA SATELIERE induisent l'attribution de 42 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	10
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	11
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	5
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	12
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC Jeannie Légumes induisent l'attribution de 46 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	20
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	6
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	10
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de le GAEC LA SATELIERE présente la note la moins élevée,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 34,38 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC LA SATELIERE dont le siège d'exploitation est situé 1 la Satelière 79320 Moncoutant sur Sèvre, **est autorisé à exploiter 34,38 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Moncoutant sur Sèvres	188AO	7, 8
	188AW	7, 9, 11, 12, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 28, 29, 33, 34, 35, 36, 51, 52, 83, 84, 135
	AX	79, 80, 87, 141

Le GAEC LA SATELIERE dont le siège d'exploitation est situé 1 la Satelière 79320 Moncoutant sur Sèvre, **n'est pas autorisé à exploiter 3,22 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Commune	Référence cadastrale	Numéros des parcelles cadastrales
Moncoutant sur Sèvres	188 AW	63, 101

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-09-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - Gaec-Lagabarre

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°2026-136

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/03/2026) présentée par le GAEC LAGABARRE, dont le siège d'exploitation est situé à Claracq, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,17 hectares appartenant à l'Indivision CAPRAIS, M. et Mme LAGABARRE Jean-Claude et Anne-Marie, M. HARTANEROT Michel, sis sur les communes de Claracq, Cosledaa-Lube-Boast, Garlin et Seignacq-Theze,

CONSIDÉRANT que sur ces 17,17 hectares, une demande concurrente sur 4,40 hectares a été déposée par l'EARL BEROY, dont le siège d'exploitation est situé à Monassut-Audiracq, en date du 13/05/2026, en vue d'un agrandissement,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 56,59 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LAGABARRE de Claracq relève du rang de priorité N°1 (Consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable)

CONSIDÉRANT qu'avec 127,48 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BEROY de Monassut-Audiracq, relève du rang de priorité N°2 (Agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC LAGABARRE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC LAGABARRE, dont le siège d'exploitation est situé à Claracq, **est autorisé** à exploiter 17,17 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune / Référence cadastrale
Indivision CAPRAIS, M. et Mme LAGABARRE Jean-Claude et Anne-Marie, M. HARTANEROT Michel	Claracq – ZB 20 Cosledaa-Lube-Boast – AS 343, ZB 7 et 9 Garlin – AS 320, ZD 1p, 19 Sevignacq-Theze – ZR 35, 116, 117

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-10-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - Gaec-Mauhourat

Dossier n°2026-222

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/06/2026) présentée par le GAEC MAUHOURLAT, dont le siège d'exploitation est situé à Espoey, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,99 hectares appartenant à M. VERGES Basile, sis sur les communes de Livron et Luquet,

CONSIDÉRANT que sur ces 5,99 hectares, une demande concurrente sur 5,99 hectares a été déposée par la SCEA DOU CABARET, dont le siège d'exploitation est situé à Espoey, en date du 17/03/2026, en vue d'un agrandissement,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 68,5 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC MAUHOURLAT de Espoey, relève du rang de priorité N°1 (Consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable),

CONSIDÉRANT qu'avec 95,20 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DOU CABARET de Espoey, relève du rang de priorité N°2 (Agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC MAUHOURLAT est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Le GAEC MAUHOURLAT, dont le siège d'exploitation est situé à Espoey, **est autorisé** à exploiter 5,99 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune / Référence cadastrale
M. VERGES Basile	Livron – ZA 10 Luquet – ZE 40

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-10-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - Minaberrigaray

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°2026-220

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/06/2026) présentée par M. MINABERRIGARAY Eric, dont le siège d'exploitation est situé à Arraute-Charritte, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,59 hectares appartenant à Mme BOUTIN Geneviève, sis sur la commune de Arraute-Charritte,

CONSIDÉRANT que sur ces 2,59 hectares, une demande concurrente sur 2,59 hectares a été déposée par l'EARL LARTIGAU, dont le siège d'exploitation est situé à Masparraute, en date du 23/03/2026, en vue d'un agrandissement,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 68,65 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. MINABERRIGARAY Eric de Arraute-Charritte, relève du rang de priorité N°2 (Agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDÉRANT qu'avec 106,25 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LARTIGAU de Masparraute relève du rang de priorité N°3 (Agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDÉRANT que la demande de M. MINABERRIGARAY Eric est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

M. MINABERRIGARAY Eric, dont le siège d'exploitation est situé à Arraute-Charritte, **est autorisé** à exploiter 2,59 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune / Référence cadastrale
Mme BOUTIN Geneviève	Arraute-Charritte - C 187, 515

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-17-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -BARBOT Aurelien

Dossier n°075202604106820

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 01/05/2026) présentée par M. BARBOT Aurélien dont le siège d'exploitation est situé 637 route du merle 47380 Saint Etienne de Fougères relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 02,4500 hectares appartenant à M. CORELLA Candido à Saint Etienne de Fougères sis sur la commune de Saint Etienne de Fougères,

CONSIDERANT que la demande de M. BARBOT Aurélien, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 29/06/2026,

CONSIDERANT que la demande de M. BARBOT Aurélien est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. BARBOT Aurélien dont le siège d'exploitation est situé 637 route du merle 47380 Saint Etienne de Fougères **est autorisé** à exploiter 02,4500 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. CORELLA Candido à Saint Etienne de Fougères	Saint Etienne de Fougères	C989

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 juillet 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-17-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -EARL BAZOT

Dossier n°040-2026-0168

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 17 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14 avril 2026 présentée par l'EARL BAZOT dont le siège d'exploitation est situé au 136 chemin de Claverie – 40800 AIRE-SUR-ADOUR relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,19 ha sur les communes d'AIRE-SUR-ADOUR et CAZÈRES-SUR-ADOUR et appartenant à Madame Nathalie SAINT-PÉ (née TROPÈS) et Monsieur Jean-Pierre SAINT-PÉ,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL BAZOT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 17 juin 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL BAZOT dont le siège d'exploitation est situé au 136 chemin de Claverie – 40800 AIRE-SUR-ADOUR est autorisée à exploiter 10,19 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Nathalie SAINT-PÉ Jean-Pierre SAINT-PÉ	AIRE-SUR-ADOUR	Section ZL : 74
Jean-Pierre SAINT-PÉ	AIRE-SUR-ADOUR	Section ZL : 63
	CAZÈRE-SUR-ADOUR	Section ZD : 3

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 juillet 2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-23-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -EARL DE
LAUZERO

Dossier n°26087

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 22/05/2026) présentée par l'EARL DE LAUZERO (M. THILLAC Maxime et Mme DUS) dont le siège d'exploitation est situé 2594 route de Parays 47220 Astaffort relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 128,1459 hectares appartenant à Mme GIREMUS Marie-Pierre à Moncaut, M. FEYTE Jean-Michel à Moncaut, M. PEBERAT Xavier à Moncaut, M. GUILLEFAUTIN Jean-Marc à Pergain-Taillac, Mme GAURAN Christine à Marmont-Pachas et M. SAINT MEZARD Alain à Pergain-Taillac sis sur la commune de Astaffort, Marmont-Pachas, Moncaut et Pergain-Taillac,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LAUZERO, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 22/07/2026,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE LAUZERO est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE LAUZERO (M. THILLAC Maxime et Mme DUS) dont le siège d'exploitation est situé 2594 route de Parays 47220 Astaffort **est autorisée** à exploiter 128,1459 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. GUILLEFAUTIN Jean-Marc à Pergain-Taillac	Astaffort	H162
M. GUILLEFAUTIN Jean-Marc à Pergain-Taillac	Marmont-Pachas	B229 B230 B231 B232 B402 B403 B404 B405 B406 B407 B414 B416 B530 B633 B645 B664 B719 B722 B635 B686 B687
Mme GIREMUS Marie-Pierre à Moncaut	Moncaut	OD38 OD39 OD40 OD41 OD42 OD168 AA1004 AA19p
M. FEYTE Jean-Michel à Moncaut		AA997
M. PEBERAT Xavier à Moncaut		AA998
M. GUILLEFAUTIN Jean-Marc à Pergain-Taillac		D165 D166 D167
Mme GAURAN Christine à Marmont-Pachas	Pergain-Taillac	AC11 AC02 AC18 AC76
M. SAINT MEZARD Alain à Pergain-Taillac		AE210 AE214 AE216 AC45 AC48 AC49 AC51 AC53 AC56 AD17
M. GUILLEFAUTIN Jean-Marc à Pergain-Taillac		AC12 AC13 AC16 AC61 AC64 AC85 AC88 AC90 AC96 AC97 AC10 AC17 AC84 AC86 AC87 AC89 AC74 AB94 AB95 AB171 AC9 AC14 AC21 AC22 AC23 AC24 AC26 AC30 AC31 AC32 AC33 AC34 AC35 AC36 AC37 AC38 AC39 AC40 AC41 AC42 AC43 AC44 AC71 AC72 AC73 AC75 AC82 AC83 AC94 AD55 AE1 AE18 AE19 AE143 AC15

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 juillet 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-08-00037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -EARL DE
LAVault

CDOA du 30/06/2026 – dossier n° 10

EARL Delavault

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 3 juin 2026) présentée pour agrandissement, par l'EARL Delavault (Monsieur DELAVault Guillaume) dont le siège d'exploitation est situé 8 rue des Vergers à Tertou 79260 Romans, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,94 hectares sis sur la commune de Romans, appartenant à :

- M. BRANGER Alexandre 21 route de la Chauverie 79260 Romans,

CONSIDERANT que sur ces 16,94 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation, sur 16,94 ha a été déposée le 6 mars 2026 :

par Monsieur BRIAND Thomas dont le siège d'exploitation est situé 18, rue du Logis des Ormes 79230 Prahecq,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Delavault a été déposée complète le 3 juin 2026, soit après la date de fin de publicité de la demande de Monsieur BRIAND Thomas qui était fixée au 26 mai 2026,

CONSIDERANT que la demande successive de l'EARL Delavault ne peut pas être un motif de refus à l'encontre de la demande de Monsieur BRIAND Thomas,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 92,43 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL Delavault relève du rang de priorité 4 (demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT qu'avec 16,94 ha après reprise, la demande de Monsieur BRIAND Thomas relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 105 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL Delavault n'est pas prioritaire à celle de Monsieur BRIAND Thomas au regard du SDREA (priorité 4 contre priorité 1),

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 30 juin 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL Delavault dont le siège d'exploitation est situé 8 rue des Vergers à Tertou 79260 Romans, **n'est pas autorisée à exploiter 16,94 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Romans	B	176
	AC	51
	ZD	6
	ZE	18, 20, 22, 23, 24, 39, 161

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-21-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -EARL DE
NOBRAQUI



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°26082

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11/05/2026) présentée par l'EARL DE NOBRAQUI (M. DELAGE Laurent) dont le siège d'exploitation est situé 781 route de Pardaillan 47120 Pardaillan relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 46,4414 hectares appartenant à M. ROUNTREE Ashley Everett à Loubès-Bernac sis sur la commune de Pardaillan,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE NOBRAQUI, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 11/07/2026,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DE NOBRAQUI est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE NOBRAQUI (M. DELAGE Laurent) dont le siège d'exploitation est situé 781 route de Pardaillan 47120 Pardaillan **est autorisée** à exploiter 46,4414 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. ROUNTREE Ashley Everett à Loubès-Bernac	Pardaillan	ZN98 ZP89 ZP93 ZP97 ZP99 ZP100 ZP106 ZP110

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 juillet 2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-21-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -EARL FERME
LASSALLE

Dossier n°040-2026-0173

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 avril 2026 présentée par l'EARL FERME LASSALLE dont le siège d'exploitation est situé au 95 chemin Latappy – 40350 GAAS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,49 ha sur la commune de GAAS et appartenant à Madame Élisabeth ET-CHEVERRY,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL FERME LASSALLE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 23 juin 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL FERME LASSALLE dont le siège d'exploitation est situé au 95 chemin Latappy – 40350 GAAS est autorisée à exploiter 10,49 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Elisabeth ETCHEVERRY	GAAS	Section A : 180 / 181 / 191 / 193 / 194 / 196 / 203 / 385 / 387 jpkt/ 389 / 391 / 396 / 456 / 541 Section B : 708 / 721

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-21-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -EARL LOUS DUS
PRATS

Dossier n°040-2026-0175

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 avril 2026 présentée par l'EARL LOUS DUS PRATS dont le siège d'exploitation est situé au 2262 route de la Taouziolle – 40400 TARTAS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,08 ha sur la commune de SOUPROSSE et appartenant à Messieurs Jacques et Tanguy MARROCQ,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL LOUS DUS PRATS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 23 juin 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL LOUS DUS PRATS dont le siège d'exploitation est situé au 2262 route de la Taouziole – 40400 TARTAS est autorisée à exploiter 7,08 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Jacques et Tanguy MARROCQ	SOUPROSSE	<u>Section J</u> : 72 / 73 / 74 / 75 / 76

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-21-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -EARL PONT DE
PEYRE

Dossier n°040-2026-0172

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 avril 2026 présentée par l'EARL PONT DE PEYRE dont le siège d'exploitation est situé au 630 route de Paillet – 40300 CAUNEILLE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,61 ha sur la commune de CAUNEILLE et appartenant à Madame Valérie LAFOURCADE DARREUYRE,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL PONT DE PEYRE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 23 juin 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL PONT DE PEYRE dont le siège d'exploitation est situé au 630 route de Paillet – 40300 CAUNEILLE est autorisée à exploiter 19,61 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Valérie LAFOURCADE DARREUYRE	CAUNEILLE	<u>Section WH</u> : 8 <u>Section WI</u> : 11 / 17 / 26 <u>Section WK</u> : 10 / 76 <u>Section WL</u> : 155 / 174

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-17-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -Laurent DUBOIS

Dossier n°040-2026-0167

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14 avril 2026 présentée par Monsieur Laurent DUBOIS dont le siège d'exploitation est situé au 1208 route de Guimbalon – 40990 HERM relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11 ha sur la commune de SAINT-PAUL-LES-DAX et appartenant à Mesdames Bettina DEYRIS, Suzanne LABORDE-DEYRIS, Messieurs Jean-Michel et Denis DEYRIS,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Laurent DUBOIS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 17 juin 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Laurent DUBOIS dont le siège d'exploitation est situé au 1208 route de Guimbalon – 40990 HERM est autorisé à exploiter 11 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Bettina DEYRIS Jean-Michel DEYRIS Denis DEYRIS Suzanne LABORDE-DEYRIS	SAINT-PAUL-LES-DAX	Section AT : 284 / 285 / 286 / 288 / 290

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 juillet 2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-21-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures -SCEA
MONTESQUIOU

Dossier n°040-2026-0171

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 avril 2026 présentée par la SCEA MON-
TESQUIOU dont le siège d'exploitation est situé au 320 chemin d'Espérance – 40240 MAUVEZIN D'AR-
MAGNAC relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 54,66 ha sur les communes de BET-
BEZER D'ARMAGNAC, MAUVEZIN D'ARMAGNAC et SAINT JULIEN D'ARMAGNAC et appartenant au GFA du
Domaine d'Espérance,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA MONTESQUIOU au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des terri-
toires et de la mer des Landes au plus tard le 23 juin 2026,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle
Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA MONTESQUIOU dont le siège d'exploitation est situé au 320 chemin d'Espérance – 40240 MAU-VEZIN D'ARMAGNAC est autorisée à exploiter 54,66 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
GFA du DOMAINE D'ESPÉRANCE	BETBEZER D'ARMAGNAC	Section B : 516 / 519 / 520 / 604
	MAUVEZIN D'ARMAGNAC	Section A : 4 / 5 / 6 / 7 / 8 / 105 / 118 / 119 / 121 / 122 / 123 / 125 / 129 / 130 / 131 / 152 / 153 / 154 / 155 / 158 / 160 / 161 / 302 / 318 / 330
	SAINT JULIEN D'ARMAGNAC	Section C : 166 / 169 / 170 / 171 / 181 / 188 / 495 / 498 / 500 / 507 / 508

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-08-00036

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRIAN

CDOA du 30/06/2026 – dossier n° 8

Monsieur BRIAND Thomas

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 6 mars 2026) présentée dans le cadre d'une installation au sein de l'EARL les Mottes, par Monsieur BRIAND Thomas dont le siège d'exploitation est situé 18, rue du Logis des Ormes 79230 Prahecq, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 305,56 hectares sis sur les communes de La Crèche, Romans, Sainte Neomaye, Aigondigné, Saint Martin de Saint Maixent et Souvigné, appartenant à :

- Mme ALLARD Huguette La Règle 79260 Romans
- Mme BALLUE Valérie 7 route de Brairon 44690 Château Thebaud
- Mme BOUIN Simone 8 voie des Pinsons 17600 Saujon
- M. BOUZARD Guillaume 37 La Glouette 79170 Chizé
- M. BRANGER Alexandre 21 route de La Chauverie 79260 Romans
- M. BRANGER Léo 7 route des Mottes 79260 Romans
- Mme BRENET Josette Impasse des Glycines 79800 Pamproux
- M. CACOUAULT Dominique 41 route de Cherveux 79260 François
- M. CHARTIER Lionel 1 chemin Couthioux 79260 Sainte Neomaye
- Mme CHAUVINEAU Annick 32 rue de La Chevalerie 79180 Chauray

- M. DELALANDE Hubert 194 avenue Carnot 17000 La Rochelle
- Mme DELALANDE Odile 5 rue de La Fuye 79600 Airvault
- M. FAUCHER Dominique 21 rue Malaquet 79400 St Martin de St Maixent
- M. FRAIGNEAU Patrick 89 rue des Coulemelles 40460 Sanguinet
- GFA Les Guibertières 6 impasse des Vignes 17200 Royan
- GFA Tersevre 87 rue du Beausoleil 79160 Villiers en Plaine
- M. GUIMARD Alain Route des Lions Miauray 79260 Romans
- Indivision Cacouault 1 rue des Vignes 17450 Fouras
- Indivision Lepoivre 54-58 rue Gambetta 79200 Parthenay
- LE GAL Simone 10 rue Raoul Augereau 79260 La Crèche
- LEBRAULT Josette 2 rue Wellingborauch – Les Brizeaux 79000 Niort
- Mme LECHAT Monique 5 rue des Semains 79120 Lezay
- M. LEPOIVRE Maurice 3 rue Prosper Mérimée 79000 Niort
- Mme NEROUZEAU Marie 1 rue de Vaugru 79120 Lezay
- M. REDAN Marc 9 route de L'Hermitain 79260 Romans
- Mme ROBIN Mireille 6 impasse de L'Etang 79260 La Crèche
- Mme SOUMASSIERE Eliane 28 rue du Malaquet 79400 Saint Martin de Saint Maixent
- Mme THIN Jacqueline Impasse Michele 79260 Sainte Neomaye
- Mme VAISSEAU Claire 11 rue Surson 33300 Bordeaux

CONSIDERANT que sur ces 305,56 ha, une demande concurrente pour agrandissement, sur 19,96 ha a été déposée le 04 mai 2026 :

- par Monsieur ROUSSEAU Médéric dont le siège d'exploitation est situé 26 route de Boiragon 79260 La Crèche,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 06 septembre 2026,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 305,56 ha après reprise, la demande de Monsieur BRIAND Thomas relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 105 ha), pour 105 ha, du rang de priorité 2 (installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif) pour 35 ha et du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif) pour le reste de sa demande, soit 165,56 ha,

CONSIDERANT qu'avec 74,10 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur ROUSSEAU Médéric relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha) pour 15,86 ha et du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) pour 4,10 ha,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BRIAND Thomas est prioritaire à celle de Monsieur ROUSSEAU Médéric pour 4,10 ha, au regard du SDREA (priorité 1 contre priorité 2),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BRIAND Thomas est sur le même rang de priorité 1 que celle de Monsieur ROUSSEAU pour 15,86 ha,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 30 juin 2026,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur BRIAND Thomas induisent l'attribution de 11 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	3
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	3
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur ROUSSEAU Médéric induisent l'attribution de 12 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	2
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur BRIAND Thomas présente la note la moins élevée,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 285,6 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur BRIAND Thomas dont le siège d'exploitation est situé 18, rue du Logis des Ormes 79230 Prahecq, **est autorisé à exploiter 291,10 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
Romans	AC	51, 82, 83, 85
	B	176, 178, 179, 180, 205, 213, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 305, 306, 307, 308, 311, 312, 330, 339, 343, 361, 434, 440, 442, 444, 445, 446, 455, 540, 541, 597, 737, 738, 761, 769, 770, 772, 813, 828, 832
		67, 89, 91, 92
	C	2, 34
	ZA	41
	ZB	6, 11, 18, 20
	ZD	7, 10, 11, 14, 15, 18, 20, 22, 23, 24,
	ZE	28, 31, 32, 33, 39, 47, 161
		1, 3, 4, 6, 7, 18
	ZH	
La Creche	B	294
	C	410, 412, 414, 694, 699, 701
	E	1160
	F	721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 721, 971, 1153
		970
	OF	10
	WK	10, 16, 22, 23, 34
	XD	34, 35, 36, 37, 56, 75
	XE	12, 25, 46, 50, 51, 62, 65, 110
	YP	24
	ZA	

Saint Néomaye	AB	111, 243, 244, 248, 249, 313, 358, 362, 363, 384, 386, 480, 483, 484
	AC	65, 66, 111, 122, 123, 149, 150
	AK	13
	ZA	11, 13, 14, 15, 16, 17, 23, 25, 32, 34, 61, 116
	ZC	20, 21
	ZD	8, 50
	ZE	2, 43, 44
	ZN	29, 98, 174
	ZO	18, 49, 62, 63, 64, 65, 66
	ZR	13
Aigondigné	E	24
Saint Martin de Saint Maixent	D	678, 682
Souvigné	H	300, 479

Monsieur BRIAND Thomas dont le siège d'exploitation est situé 18, rue du Logis des Ormes 79230 Prahecq, **n'est pas autorisé à exploiter 14,46 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Commune	Référence cadastrale	Numéros des parcelles cadastrales
La Crèche	WI	6, 10, 14, 24

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-10-00017

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien
agricole au titre du contrôle des structures -
Earl-Lartigau

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°2026-143

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/03/2026) présentée par l'EARL LARTIGAU, dont le siège d'exploitation est situé à Masparraute, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,07 hectares appartenant à Mme BOUTIN Geneviève, sis sur la commune de Arraute-Charritte,

CONSIDÉRANT que sur ces 13,07 hectares, une demande concurrente sur 3,68 hectares a été déposée par M. BORDALECOU Michel, dont le siège d'exploitation est situé à Arraute-Charritte, en date du 04/06/2026, en vue d'un agrandissement, et une demande concurrente sur 2,59 hectares a été déposée par M. MINABERRIGARAY Eric, dont le siège d'exploitation est situé à Arraute-Charritte, en date du 08/06/2026, en vue d'un agrandissement,

CONSIDÉRANT que la demande de M. BORDALECOU Michel n'est pas soumise au contrôle des structures,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 106,25 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LARTIGAU de Masparraute relève du rang de priorité N°3 (Agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDÉRANT qu'avec 44,42 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. BORDALECOU Michel de Arraute-Charritte, relève du rang de priorité N°1 (Consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable)

CONSIDÉRANT qu'avec 68,65 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. MINABERRIGARAY Eric de Arraute-Charritte, relève du rang de priorité N°2 (Agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDÉRANT que les demandes de M. MINABERRIGARAY Eric et de M. BORDALECOU Michel sont donc prioritaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL LARTIGAU, dont le siège d'exploitation est situé à Masparraute, **est autorisée** à exploiter 6,8 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune / Référence cadastrale
Mme BOUTIN Geneviève	Arraute-Charritte - A 177, 178, B 69, C 186, 288, 291, 293, 296, 513

L'EARL LARTIGAU, dont le siège d'exploitation est situé à Masparraute, **n'est pas autorisée** à exploiter 6,27 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune / Référence cadastrale
Mme BOUTIN Geneviève	Arraute-Charritte - C 161, 187, 280, 281, 282, 289, 290, 515

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-10-00019

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien
agricole au titre du contrôle des structures -
Scea-dou-Cabaret

Dossier n°2026-130

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/03/2026) présentée par la SCEA DOU CABARET, dont le siège d'exploitation est situé à Espoey, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,46 hectares appartenant à M. VERGES Basile, sis sur les communes de Espoey, Livron et Luquet,

CONSIDÉRANT que sur ces 18,46 hectares, une demande concurrente sur 5,99 hectares a été déposée par le GAEC MAUHOURAT, dont le siège d'exploitation est situé à Espoey, en date du 17/06/2026, en vue d'un agrandissement,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 95,20 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DOU CABARET de Espoey, relève du rang de priorité N°2 (Agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDÉRANT qu'avec 68,5 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC MAUHOURAT de Espoey, relève du rang de priorité N°1 (Consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable)

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC MAUHOURAT est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA DOU CABARET, dont le siège d'exploitation est situé à Espoey, **est autorisée** à exploiter 12,47 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune / Référence cadastrale
M. VERGES Basile	Espoey – E 489, 491, 494, 513, ZD 123, 125, ZL 25, 57, 130

La SCEA DOU CABARET, dont le siège d'exploitation est situé à Espoey, **n'est pas autorisée** à exploiter 5,99 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune / Référence cadastrale
M. VERGES Basile	Livron – ZA 10 Luquet – ZE 40

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,


Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-06-02-00037

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien
agricole au titre du contrôle des structures -EARL
Rogeon

CDOA du 12/05/2026 – dossier n° 7

EARL Rogeon

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27 janvier 2026) présentée dans le cadre d'un agrandissement, par l' EARL Rogeon (Messieurs ROGEON Charles et Julien) dont le siège d'exploitation est situé 5 rue du Prineau 79120 Rom, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 41,81 hectares sis sur les communes de Rom, Brux , Valence en Poitou, appartenant à :

- M. et Mme PROUST Benoit et Véronique 2 impasse des Peupliers Montaigu 79120 Rom

- GFR Rogeon 7 rue de la Vieille Vigne Lieu-dit Mai 79120 Rom,

CONSIDERANT que sur ces 41,81 ha, une demande concurrente dans le cadre d'un agrandissement, sur 29,98 ha a été déposée le 17 février 2026 :

- par l'EARL du Saule (Monsieur HAIRAULT Fabrice et Damien) 11 rue de La Mare à Vincent – Montaigu 86700 Valence en Poitou,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 27 juillet 2026,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 161,92 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l' EARL Rogeon relève du rang de priorité 3 (agrandissement, réunion d'exploitations et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif), pour la totalité de sa demande, soit 41,81 ha,

CONSIDERANT qu'avec 98,49 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL du Saule relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha), pour la totalité de sa demande, soit 29,98 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL du Saule (priorité 2) est prioritaire à celle de l'EARL Rogeon (priorité 3) au regard du SDREA,

CONSIDERANT que la demande de l' EARL Rogeon est donc moins prioritaire,

CONSIDERANT que le reste de la demande de 11,83 ha n'a fait l'objet d'aucune autre demande,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

l' EARL Rogeon dont le siège d'exploitation est situé 5 rue du Prineau 79120 Rom, **est autorisé à exploiter 11,83 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
ROM	OD	187 et 304
	YI	101 J et K
	ZX	12 J et K
BRUX	ZN	92
VALENCE EN POITOU	AN	100

l' EARL Rogeon dont le siège d'exploitation est situé 5 rue du Prineau 79120 Rom, **n'est pas autorisé à exploiter 29,98 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Communes	Références cadastrales	Numéros des parcelles cadastrales
ROM	YA	21, 22, 25, 32 J, K et L, 33, 34 J et K, 35 J, K et L, 36, 37, 38, 39, 40, 41 et 127
BRUX	ZO	19 et 20
VALENCE EN POITOU	AN	51, 53, 54, 55 et 56

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

02 JUIN 2026

Limoges, le

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-08-00038

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien
agricole au titre du contrôle des structures
-ROUSSEAU

CDOA du 30/06/2026 – dossier n° 9

Monsieur ROUSSEAU Médéric

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 4 mai 2026) présentée pour agrandissement, par Monsieur ROUSSEAU Médéric dont le siège d'exploitation est situé 26 route de Boiragon 79260 La Crèche, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,96 hectares sis sur la commune de La Crèche, appartenant à :

Indivision :

- Mme CACOUAULT Ginette 14 rue des Franches 17450 Fouras
- M. CACOUAULT Didier 16 résidence de Vauvert 86190 Chire en Montreuil
- Mme BARICAULT Annette 1 impasse des Casserons 17450 Fouras
- M. CACOUAULT Jean Marc 1 rue des Vignes 17450 Fouras
- GFA Tersevre 87 rue du Beausoleil 79160 Villiers en Plaine,

CONSIDERANT que sur ces 19,96 ha, une demande concurrente dans le cadre d'une installation, sur 19,96 ha a été déposée le 6 mars 2026:

- par Monsieur BRIAND Thomas dont le siège d'exploitation est situé 18, rue du Logis des Ormes 79230 Prahecq,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 4 novembre 2026,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 74,10 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur ROUSSEAU Médéric relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 70 ha) pour 15,86 ha et du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité 70 ha et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif 140 ha) pour 4,10 ha,

CONSIDERANT qu'avec 19,96 ha après reprise, la demande de Monsieur BRIAND Thomas relève du rang de priorité 1 (installation d'un agriculteur professionnel dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit 105 ha), pour la totalité de sa demande,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur ROUSSEAU Médéric n'est pas prioritaire à celle de Monsieur BRIAND Thomas pour 4,10 ha au regard du SDREA (priorité 2 contre priorité 1),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur ROUSSEAU Médéric est sur le même rang de priorité 1 que celle de Monsieur BRIAND Thomas, pour 15,86 ha,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Deux-Sèvres (CDOA) lors de sa séance du 30 juin 2026,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur ROUSSEAU Médéric induisent l'attribution de 12 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	0
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	2
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	10
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	0

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Monsieur BRIAND Thomas induisent l'attribution de 11 points, correspondant aux critères suivants :

Critères	Points
Dimension économique et viabilité de l'exploitation	0
Contribution à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production et au développement des circuits de proximité	3
Mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique	0
Analyse cartographique de la structure parcellaire et de la proximité du siège d'exploitation	3
Situation personnelle du demandeur et du preneur en place	5

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur ROUSSEAU Médéric présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que le découpage parcellaire des surfaces demandées par M. Rousseau ne peut pas permettre une attribution correspondant précisément à la surface pour laquelle sa demande à la note la plus élevée,

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur ROUSSEAU Médéric dont le siège d'exploitation est situé 26 route de Boiragon 79260 La Crèche, **est autorisé à exploiter 14,46 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Commune	Référence cadastrale	Numéros des parcelles cadastrales
La Crèche	WI	6, 10, 14, 24

Monsieur ROUSSEAU Médéric dont le siège d'exploitation est situé 26 route de Boiragon 79260 La Crèche, **n'est pas autorisé à exploiter 5,50 ha** de terres pour les parcelles suivantes :

Commune	Référence cadastrale	Numéros des parcelles cadastrales
La Crèche	XD	10, 22

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 08/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-09-00017

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
Earl-Beroy

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°2026-206

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde**

**Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 20 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/05/2026) présentée par l'EARL BEROY, dont le siège d'exploitation est situé à Monassut-Audiracq, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,40 hectares appartenant à l'Indivision CAPRAIS, sis sur la commune de Cosledaa-Lube-Boast,

CONSIDÉRANT que sur ces 4,40 hectares, une demande concurrente sur 4,40 hectares a été déposée par le GAEC LAGABARRE, dont le siège d'exploitation est situé à Claracq, en date du 19/03/2026, en vue d'un agrandissement,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 127,48 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BEROY de Monassut-Audiracq, relève du rang de priorité N°2 (Agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif),

CONSIDÉRANT qu'avec 56,59 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LAGABARRE de Claracq relève du rang de priorité N°1 (Consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable)

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC LAGABARRE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL BEROY, dont le siège d'exploitation est situé à Monassut-Audiracq, **n'est pas autorisée** à exploiter 4,40 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune / Référence cadastrale
Indivision CAPRAIS	Cosledaa-Lube-Boast – ZB 7 et 9

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer de des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-30-00003

Arrêté portant refus partiel d'autorisation d'exploiter
un bien agricole - EARL SAINT AUBIN

Dossier n°040-2026-0169

**Arrêté portant refus partiel d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 avril 2026 présentée par l'EARL SAINT AUBIN dont le siège d'exploitation est situé au 279 chemin du Boy – 40390 SAINTE-MARIE-DE-GOSSE. relative à un bien foncier agricole d'une superficie de totale de 29,79 ha sur les communes de SAINTE-MARIE-DE-GOSSE et SAINT-MARTIN-DE-HINX et appartenant à Mesdames Jeannine DUHAU épouse SUBRÉCHICOT, Germaine GRACIET, Marie-Danielle LAUGAREIL épouse DUSSIN et Messieurs Roger BERTOMÈRE, Michel-Henri BET-BEDER et Pierre SUHAS,

CONSIDÉRANT qu'en date du 29 avril 2026, une demande partiellement concurrente portant sur la reprise de 18,72 hectares sur la commune de SAINTE-MARIE-DE-GOSSE avait été déposée par Madame Marion PLANTÉ dont le siège d'exploitation est situé au 796 route départementale 817 – 40300 PORT-DE-LANNE,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction pour la demande de l'EARL SAINT AUBIN à 6 mois, soit jusqu'au 16 octobre 2026,

CONSIDÉRANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 100,90 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL SAINT AUBIN relève du rang de priorité 2 (Agrandissement et réunions d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 34,92 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame Marion PLANTÉ relève du rang de priorité 1 (*Installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA*) et que par ailleurs cette demande est non soumise à autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance dématérialisée du 27 juillet 2026,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL SAINT AUBIN n'est pas prioritaire sur la demande de Madame Marion PLANTÉ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL SAINT AUBIN dont le siège d'exploitation est situé au 279 chemin du Boy – 40390 SAINTE-MARIE-DE-GOSSE. **n'est pas autorisée à exploiter** 18,72 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Roger BERTOMÈRE	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	<u>Section A:</u> 330 / 335 / 340 / 341 / 490 / 491 / 492 / 733
Jeannine DUHAU épouse SUBRÉCHICOT	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	<u>Section A:</u> 433 / 434 / 441
Marie-Danielle LAUGAREIL épouse DUSSIN	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	<u>Section A:</u> 125 / 127
Pierre SUHAS	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	<u>Section A :</u> 13 / 24 / 25 / 28 / 42 / 43 / 44 / 54 / 57 / 126 / 796

Article 2 :

L'EARL SAINT AUBIN dont le siège d'exploitation est situé au 279 chemin du Boy – 40390 SAINTE-MARIE-DE-GOSSE. **est autorisée à exploiter** 11,07 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Références cadastrales
Roger BERTOMÈRE	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	Section A : 327 / 328 / 331 / 489 / 739
Michel-Henri BETBEDER	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	Section A : 409 / 410 / 412 / 414 / 599
Jeannine DUHAU épouse SUBRÉCHICOT	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	Section A : 368 Section C : 166 / 168
	SAINT-MARTIN-DE-HINX	Section E : 455 / 489
	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	Section C : 168
Marie-Danielle LAUGAREIL épouse DUSSIN	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	Section A : 126 / 128 / 506 / 507 / 508 / 509 / 521 / 523 / 670 / 682 / 884 / 885 / 889 / 893
Pierre SUHAS	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	Section A : 15 / 34 / 35 / 799 Section E : 451

Article 3 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-08-03-00004

Arrêté portant refus partiel d'autorisation d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des structures -
Ramuntxo LOPEPE-1



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2026-0194

**Arrêté portant refus partiel d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 mai 2026 présentée par Monsieur Ramuntxo LOPEPE dont le siège d'exploitation est situé au 793 route de Nassuts – 40230 SAINT-JEAN-DE-MARSACQ

relative à un bien foncier agricole d'une superficie de totale de 71,56 ha sur les communes de BIARROTTE, ORIST, SAINTE-MARIE-DE-GOSSE et TOSSE et appartenant à Madame Jacqueline LARRIVIERE et Messieurs Émile MICHEL, Bernard GOURGUES, Gérard et Laurent MATHIO, Jean LEGLISE, Pierre et Christophe HAYET, Christian LAVIELLE et Monsieur Michel LAVIELLE,

CONSIDÉRANT qu'en date du 29 avril 2026, une demande partiellement concurrente portant sur la reprise de 1,25 hectares sur la commune de SAINTE-MARIE-DE-GOSSE avait été déposée par Madame Marion PLANTÉ dont le siège d'exploitation est situé au 796 route départementale 817 – 40 300 PORT-DE-LANNE,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction pour la demande de Monsieur Ramuntxo LOPÉPÉ à 6 mois, soit jusqu'au 13 novembre 2026,

CONSIDÉRANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 181,36 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur Ramuntxo LOPÉPÉ relève du rang de priorité 3 : Agrandissement et réunions d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif définis du SDREA,

CONSIDÉRANT qu'avec 34,92 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame Marion PLANTÉ relève du rang de priorité 1 (*Installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA*) et que par ailleurs cette demande est non soumise à autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance dématérialisée du 27 juillet 2026,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Ramuntxo LOPÉPÉ n'est pas prioritaire sur la demande de Madame Marion PLANTÉ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Ramuntxo LOPÉPÉ dont le siège d'exploitation est situé au 793 route de Nassuts – 40230 SAINT-JEAN-DE-MARSACQ **n'est pas autorisée à exploiter** 1,25 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Commune	Référence cadastrale
Pierre HAYET Christophe HAYET	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	<u>Section A</u> : 188

Article 2 :

Monsieur Ramuntxo LOPEPE dont le siège d'exploitation est situé au 793 route de Nassuts – 40230 SAINT-JEAN-DE-MARSACQ **est autorisée à exploiter** 70,31 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Émile Michel LARRIVIÈRE Jacqueline LARRIVIÈRE	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	Section G : 4 / 5 / 6 / 77 / 78 / 79 / 80 / 587 / 589 / 592 / 594 / 751 Section I : 364 / 366 / 367 / 369 / 606 / 736 / 748 Section F : 84 / 124 / 131 / 132 / 423 / 426
	ORIST	Section C : 581 / 582 / 585 / 625 / 626 / 627 / 737 / 740 / 741 / 742 / 743 / 744 / 745 / 746 / 750 / 751 / 775 / 776 / 777 / 778 / 779 / 780 / 807 / 1199 / 1215
Bernard GOURGUES	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	Section B : 31 / 32 / 210 / 227 / 431 Section C : 64 / 68 / 70 / 71 / 74 / 75
Gérard MATHIO Laurent MATHIO	TOSSE	Section AT : 65 / 71 / 75 / 209
Jean LEGLISE	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	Section C : 275 / 276 / 288 / 329
Pierre HAYET	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	Section B : 29 / 54 Section A : 184 / 185 / 186 / 187 / 188 / 190 / 191 / 208 / 209 / 228 / 229
Christian LAVIELLE	BIARROTTE	Section A : 58 / 59 / 164 / 165
Christophe HAYET	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	Section A : 180 / 183
Michel LAVIELLE	BIARROTTE	Section D : 45 / 46 - 722 / 723 / 724

Article 3 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de réguler sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03/08/2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-07-30-00004

Arrêté portant refus partiel d'autorisation d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des structures -
EARL DAMESTOY

Dossier n°040-2026-0174

**Arrêté portant refus partiel d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde
Chevalier de l'ordre des arts et des lettres
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 juillet 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 avril 2026 présentée par l'EARL DAMESTOY dont le siège d'exploitation est situé au 700 chemin de la Téoulère – 40390 SAINTE-MARIE-DE-GOSSE relative à un bien foncier agricole d'une superficie de totale de 4,76 ha sur la commune de SAINTE-MARIE-DE-GOSSE et appartenant à Monsieur Roger BERTOMÈRE,

CONSIDÉRANT qu'en date du 29 avril 2026, une demande partiellement concurrente portant sur la reprise de 4,29 hectares sur la commune de SAINTE-MARIE-DE-GOSSE avait été déposée par Madame Marion PLANTÉ dont le siège d'exploitation est situé au 796 route départementale 817 – 40300 PORT-DE-LANNE,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction pour la demande de l'EARL DAMESTOY à 6 mois, soit jusqu'au 20 octobre 2026,

CONSIDÉRANT que ces demandes sont conformes aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 111,78 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DAMESTOY relève du rang de priorité 2 (Agrandissement et réunions d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis du SDREA),

CONSIDÉRANT qu'avec 34,92 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame Marion PLANTÉ relève du rang de priorité 1 (Installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA) et que par ailleurs cette demande est non soumise à autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole des Landes lors de sa séance dématérialisée du 27 juillet 2026,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DAMESTOY n'est pas prioritaire sur la demande de Madame Marion PLANTÉ,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL DAMESTOY dont le siège d'exploitation est situé au 700 chemin de la Téoulère – 40390 SAINTE-MARIE-DE-GOSSE **n'est pas autorisée à exploiter** 4,29 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Roger BERTOMÈRE	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	Section A: 332 / 333 / 338 / 339 / 493 / 494 / 495 / 600 / 735

Article 2 :

L'EARL DAMESTOY dont le siège d'exploitation est situé au 700 chemin de la Téoulère – 40390 SAINTE-MARIE-DE-GOSSE **est autorisée à exploiter** 0,47 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Référence cadastrale
Roger BERTOMÈRE	SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	Section A : 737

Article 3 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par la préfète de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 30/07/2026

Pour la préfète et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anné BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-08-21-00002

AP dérogation 2020-47-15-03



Arrêté n° 2020-47-15-3

**Portant exercice du droit de dérogation reconnu au Préfet
DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL)**

N° EJ : 2102917256

**La Préfète de la Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde**

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2334-42, R. 2334-28, R.2334-29 et R. 2334-39 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L. 1111-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements ;

VU le décret n° 2025-724 du 30 juillet 2025 étendant le pouvoir de dérogation reconnu au préfet et pris pour l'application du décret modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Mme Sophie BROCAS préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-47-15 du 21 avril 2020 attribuant une subvention de 563 768,23 € à la commune d'AGEN au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL), soit 31,03 % d'une dépense subventionnable de 1 817 000 € pour financer la remise à niveau du Musée des Beaux Arts (tranches 2 et 3) ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 2020-47-15-1 du 11 avril 2022 portant prorogation de la date limite de commencement d'exécution de l'opération susvisée et la reportant au 12 mai 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 2020-47-15-2 du 25 octobre 2024 portant prorogation de la date limite d'achèvement de l'opération susvisée et la reportant au 03 septembre 2026 ;

VU la lettre en date du 10 août 2026 par laquelle M. le maire d'AGEN a sollicité, dans le cadre de l'application du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé, une dérogation susceptible de lui permettre de conserver le bénéfice de la subvention précitée ;

CONSIDÉRANT que les arguments exposés par M. le maire d'AGEN dans son courrier du 10 août 2026 susvisé tendent à expliquer les raisons du retard qui a été pris dans la mise en œuvre de l'opération de remise à niveau du Musée des Beaux Arts (tranches 2 et 3) et le fait que cette opération a été revue notamment pour des raisons budgétaires ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ce projet n'est pas abandonnée ;

CONSIDÉRANT que – compte tenu de ces circonstances locales et de l'intérêt général qui s'attache à la finalisation de cette opération -, l'octroi d'une dérogation aux dispositions portées par l'article R. 2334-29 du Code général des collectivités territoriales permettra de favoriser l'accès aux aides publiques ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que l'ensemble des dispositions portées par le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé se trouvent réunies et qu'au cas particulier, l'octroi à la commune d'AGEN de la dérogation sollicitée n'est pas de nature à porter une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

SUR PROPOSITION de M. le Préfet de Lot-et-Garonne et de M. le secrétaire général pour les affaires régionales Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'article 1^{er} et 2 du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, le délai d'exécution de l'opération « *remise à niveau du Musée des Beaux Arts (tranches 2 et 3)* » portée par la commune d'AGEN et fixée au 03 septembre 2026 conformément à l'article 1 de l'arrêté n° 2020-47-15-2 au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) est **prolongé jusqu'au 03 septembre 2027**, par dérogation à la règle fixée par l'article R 2334-29 du CGCT.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2020-47-15 du 21 avril 2020 demeurent inchangées.

Article 3 : Le préfet de Lot-et-Garonne, le secrétaire général pour les affaires régionales Nouvelle-Aquitaine et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire d'AGEN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **21 AOUT 2026**

 La préfète de région


Pour la préfète
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETIER